

Contrats en alternance : quelles sont les aides mobilisables ?



© 2023 Les Echos Publishing

Afin de favoriser le recours à l'alternance, le gouvernement avait instauré, en 2023, une aide exceptionnelle en faveur des employeurs qui signaient des contrats d'apprentissage et de professionnalisation. Une aide qui vient d'être reconduite pour les contrats conclus en 2024. Explications.

Pour les contrats d'apprentissage

Une aide exceptionnelle, d'un montant de 6 000 € maximum, est accordée aux employeurs qui concluent un contrat d'apprentissage visant à l'obtention d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle équivalant au plus à un bac+5. Cette aide étant versée uniquement lors de la première année d'exécution du contrat.

Précision : les entreprises de moins de 250 salariés qui signent un contrat d'apprentissage visant à la préparation d'un diplôme ou d'un titre professionnel équivalant au plus au baccalauréat ont droit à l'aide unique à l'apprentissage (et non à l'aide exceptionnelle du gouvernement). Ce dispositif, qui est quant à lui pérenne, permet aussi aux employeurs de percevoir une aide de 6 000 € maximum durant la première année d'exécution du contrat.

Pour bénéficier de ces aides financières, les employeurs doivent adresser le contrat d'apprentissage à leur opérateur de compétences (OPCO) dans les 5 jours ouvrables suivant le début de son exécution.

Pour les contrats de professionnalisation

Cette aide exceptionnelle de 6 000 € maximum est également allouée aux employeurs qui signent un contrat de professionnalisation avec un jeune de moins de 30 ans en vue d'obtenir :

- un diplôme ou un titre professionnel équivalent, au plus, au niveau bac+5 ;
- une qualification ouvrant droit à un certificat de qualification professionnelle de branche ou interbranche.

L'aide étant versée uniquement pour la première année d'exécution du contrat de professionnalisation.

À noter : là encore, les employeurs doivent transmettre le contrat de professionnalisation à leur opérateur de compétences pour pouvoir bénéficier de l'aide exceptionnelle.

[Décret n° 2023-1354 du 29 décembre 2023, JO du 30](#)

© 2024 Les Echos Publishing